



Litigation Speed Read – RJ Gaito obtient un arrêt important de la Cour d’Appel de Luxembourg

Formation de contrats commerciaux et force exécutoire des contrats luxembourgeois

Highlights:

Notre client, leader dans le domaine de l’industrie des logiciels, a récemment eu gain de cause devant la Cour d’Appel de et à Luxembourg, en obtenant un arrêt favorable qui reconferme tacitement une décision prise en date du 24 janvier 2019 par la Cour de Cassation. Cet arrêt est particulièrement intéressant dans la mesure où il touche à des notions bien établies en matière de droit commercial luxembourgeois. Nous sommes ravis que la Cour d’Appel ait suivi notre raisonnement.

Problématique juridique en cause:

Aux termes de l’article 109 du Code de Commerce, les achats et ventes s’établissent notamment par le biais d’une facture acceptée. Jusqu’à récemment, cette disposition consistait en une présomption irréfragable dans tous les contrats. Ainsi, si une société, destinataire d’une facture, ne la contestait pas endéans un bref délai, elle se voyait poursuivie en paiement sur base de la facture acceptée, sans que les éventuelles preuves visant l’absence de créances et/ou du contrat ne soient pas même prises en considération par les juridictions. Le principe de la facture acceptée, permettant d’établir tout à la fois la créance alléguée et le contrat sous-jacent, tombait souvent comme un couperet, de manière assez automatique. Par conséquent, des décisions sévères étaient parfois rendues. Par son arrêt du 24 janvier 2019, la Cour de Cassation a assoupli le jeu de la « *facture acceptée* » construite par la jurisprudence dans toutes les relations contractuelles autres que les achats et ventes. La Cour de Cassation a retenu que seuls les contrats de vente sont concernés par les termes de l’article 109 du Code de Commerce, et que « *pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n’engendre qu’une présomption simple de l’existence de la créance, le juge étant libre d’admettre ou de refuser l’acceptation de la facture comme présomption suffisante de l’existence de la créance affirmée.* »

Factuellement:

Notre client disposait d’un contrat clair et écrit de prestations de services avec une série de contreparties. Une facture (substantielle) dénuée de tout fondement fût adressée à la cliente.

Les Premiers juges ont retenu que la facture, bien que contestée, ne l’avait pas été dans un délai suffisamment bref, de sorte que le principe de la facture acceptée jouait tant pour établir l’existence de la créance alléguée, que pour établir l’existence d’un contrat séparé. Les Premiers juges ont choisi d’ignorer le contrat écrit liant les parties. L’affaire a été portée devant la Cour d’Appel en se référant à la décision de la Cour de Cassation en question et sur le principe de droit civil « *pacta sunt servanda* ».

Sans citer expressément l’arrêt de la Cour de Cassation du 24 janvier 2019, la Cour d’Appel a réformé la décision entreprise précisant que face aux contestations du destinataire de la facture, la charge de la preuve pesait sur le créancier qui devait prouver (i) l’existence de la créance alléguée et (ii) l’existence d’un accord sous-jacent. Preuves qui en l’espèce faisaient défaut. Considérant le contrat écrit existant entre parties et l’absence de toute preuve adverse, la Cour d’Appel a appliqué strictement le contrat écrit liant les parties.

Conseils pratiques:

- **Des accords clairs, détaillés et écrits sont nécessaires afin de sécuriser les droits des parties à Luxembourg. L’on notera que les clauses classiques, telles que les clauses d’intégralité, peuvent avoir un rôle important et seront appliquées.**
- **Les juridictions luxembourgeoises réaffirment leurs engagements à appliquer strictement les contrats écrits conformément à leurs termes.**
- **Contrairement aux juridictions d’autres Etats, les juridictions luxembourgeoises restent réticentes à interférer dans les contrats écrits.**
- **La *Facture Acceptée* reste un principe de base fondamental pour les contrats d’achats et ventes. Partant, il est important de contester de manière circonstanciée et dans un bref délai la facture pour ne pas être pris au « piège ».**
- **En cas de facturation liée à d’autres contrats, nous recommandons de contester promptement et de manière circonstanciée les factures reçues, tout en gardant en mémoire que si vous ne le faites pas, et si vous disposez d’un contrat écrit, tout n’est pas perdu puisque la *facture acceptée* n’est plus en soi une présomption irréfragable.**